

DOSSIER N° :

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DEMANDE D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

D'UNE PERSONNE AGÉE DE SOIXANTE ANS OU PLUS

A domicile

En établissement

NOM **PRÉNOM** :

ADRESSE (*) :

.....

CODE POSTAL : **COMMUNE** :

N° TEL :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE IMPÉRATIVEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

- La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ou d'un passeport de la Communauté Européenne, ou un extrait d'acte de naissance ; ou, s'il s'agit d'un demandeur de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour.
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu
- La photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

(*) : Si vous résidez dans un établissement situé hors du département des Bouches-du-Rhône, joindre l'arrêté de tarification de l'établissement.

Renseignements obligatoires concernant les revenus et le patrimoine du demandeur

| Demandeur | Conjoint |
|----------------|----------------|
| Montant : | |
| Montant : | |
| Montant : | |
| Total : | Total : |

Ressources ne figurant pas dans l'avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu

| Patrimoine dormant (1 + 2) | Biens immobiliers (1) |
|---|---|
| <p>(Renseignements à fournir par le demandeur et, le cas échéant, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité)</p> | <p>(préciser la nature de ceux-ci, et la valeur locative indiquée dans le dernier relevé de la taxe foncière)</p> |
| | Total : |
| | Total : |

Patrimoine dormant (1 + 2)

(Renseignements à fournir par le demandeur et, le cas échéant, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité)

Biens immobiliers (1)

(préciser la nature de ceux-ci, et la valeur locative indiquée dans le dernier relevé de la taxe foncière)

Total :

Total :

Biens mobiliers et Epargne (2)

(indiquer les livrets ou compte, ainsi que les montants)

Allocations : Percevez-vous (ou votre conjoint) : cochez les cases suivantes et indiquez les montants perçus

- L'allocation compensatrice pour tierce personne
- La Prestation Spécifique Dépendance
- L'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale
- L'aide ménagère versée par les caisses de retraite

(le Conseil général prendra directement contact avec votre caisse de retraite)

- Montant :
- Montant :
- Montant :
- Montant :

Déclaration sur l'honneur :

Je soussigné(e), agissant en mon nom propre ou en ma qualité de représentant de certifie sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions figurant au verso et l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus qui sont fournis dans le cadre de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie. Par ailleurs, j'autorise le Conseil général à transmettre le dossier aux Caisses de retraite en cas de rejet de l'allocation.

Fait àLe

Signature obligatoire du demandeur ou de son représentant :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Les personnes sollicitant le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie sont informées que :

A domicile : l'APA est affectée à la rémunération d'un service prestataire pour les personnes lourdement dépendantes, ou les personnes dont la fragilité a été constatée par l'équipe médico-sociale. Le refus de recourir à un service prestataire doit être formulé par écrit.

La participation de l'usager est majorée de 10% si la personne âgée emploie directement une tierce personne qui ne justifie pas d'une expérience acquise ou d'un niveau de qualification défini par arrêté du Ministère chargé des personnes âgées.

La prestation peut être suspendue au delà de 30 jours d'hospitalisation, en cas de non déclaration de l'intervenant salarié, en cas de non acquittement de la participation, ou en cas de non respect du plan d'aide.

Le montant de l'APA est affecté à des dépenses correspondant aux besoins réels de l'allocataire. Il dépend du degré de perte d'autonomie du bénéficiaire (évalué par l'équipe médico-sociale dans un plan d'aide), et des ressources qui déterminent le montant de la participation.

En établissement : l'APA correspond au tarif dépendance de l'établissement, diminué du montant de la participation. Elle est versée directement sur le compte du bénéficiaire.

Les recours contre les décisions relatives à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont formés devant la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Commission départementale de l'Aide Sociale, 66A, rue Saint Sébastien - 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois.

Sans préjudice des actions en recouvrement des sommes indûment versées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25, le fait d'avoir frauduleusement perçu l'allocation instituée par le présent chapitre est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal (article L.232-27 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Ce dossier doit être adressé :

au Conseil Général des Bouches-du-Rhône à :
Monsieur le Président du Conseil Général
Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Allocation Personnalisée d'Autonomie
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

ou au CCAS de votre lieu de résidence

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi " Informatique et Libertés " du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels. Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :

- 1 - Toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires. Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier ;
- 2 - Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement ;
- 3 - En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

Tampon du CCAS



CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des personnes âgées et des personnes handicapées - Allocation Personnalisée d'Autonomie

Hôtel du département - 52, avenue de Saint Just - 13256 Marseille cedex 20

Tél. : 04 91 21 13 13 - Telex : COGEBDR 430 696 F - Site Internet : <http://www.cg13.fr>